Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 33 (1888)

Heft: 2

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIIIº Année.

Nº 2.

15 Février 1888

Le combat de l'infanterie, d'après le nouveau règlement d'exercice. 1

(Arrêté du Conseil fédéral suisse du 18 juin 1887).

Conduite du feu.

En ce qui concerne la conduite du feu de l'infanterie, le nouveau règlement n'a pas la prétention d'innover. C'est toujours notre « Instruction pour le tir, du 8 février 1881 », qui doit être la base des études sur ce sujet; le règlement de 1887 ne fait que développer certaines des dispositions anciennes sur lesquelles on avait passé trop légèrement, et les changements qu'il introduit s'appliquent plutôt aux détails, sont des modifications de forme, de commandement, plutôt que de fond. Néanmoins, grâce à la manière dont sont développés les divers points abordes, on remarque que les auteurs de ces articles nouveaux ont compris qu'en cette matière, comme en toute autre, il faut, pour arriver à des déductions logiques, partir de principes rationnels, nettement posés.

Aussi bien la conduite du feu est-elle de nature à exercer une influence capitale sur l'issue d'un combat. Il ne suffit pas en effet qu'un officier supérieur prenne des dispositions savantes, manie sa troupe de main de maître, la durige avec tout le talent et la science d'un capitaine expérimenté, il ne suffit pas qu'il sache choisir son terrain et prendre des dispositions avantageuses, à l'abri et à l'aide desquelles il pourra évoluer avec assurance et facilité; il faut encore que dans l'avant-ligne, l'officier subalterne et le sous-officier sachent diriger et commander le feu d'une manière judicieuse, surveiller l'emploi des munitions, règler l'intensité du tir et observer les effets de celui-ci sur les lignes ennemies.

La tâche que poursuit le commandant en chef est de trouver les moyens les plus sûrs et les plus rapides de repousser l'ennemi. Mais pour permettre à ces moyens de déployer toute leur efficacité, il faut non seulement s'efforcer de placer l'adversaire

⁴ Voir notre précédent numéro.